



La Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement catholique

A Paris,
Le 23 août 2021

Objet : message aux associations sportives du 2nd degré affiliées à l'Ugsel et aux établissements adhérents du 1^{er} degré

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les éléments relatifs au contrat d'assurance de la Mutuelle Saint Christophe, au Règlement Général sur la Protection des Données et le contrôle d'honorabilité des encadrants en EPS.

CONTRAT D'ASSURANCE MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE

Nous vous rappelons que, depuis 2018, le code du sport fait obligation aux associations sportives de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et des pratiquants. Il dispose en outre qu'elles sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt à souscrire des garanties couvrant leurs dommages corporels, dans le cadre d'une garantie communément appelé « individuelle accident ».

1 – **L'Ugsel nationale prend en charge la totalité du coût de la garantie de base** responsabilité civile, individuelle accident et assistance pour tous les adhérents et licenciés de la fédération. Ainsi, pendant leur participation aux activités garanties par le présent contrat et organisées par l'Ugsel sont assurés :

- les élèves adhérents
- les licenciés UGSEL
- les préposés non-salariés et bénévoles
- les dirigeants

2 – Afin de se mettre en conformité avec l'obligation d'information, **chaque association sportive est tenue chaque année de distribuer la notice d'information (cf. PJ1) et de faire remplir et signer aux parents ou représentants légaux des élèves licenciés inscrits le bulletin d'adhésion (cf. PJ2).**

3 – Dans celui-ci, les parents ou représentants légaux devront :

- soit adhérer à la garantie collective de base Individuelle accident incluse dans le prix de la cotisation,
- soit ne pas adhérer,
- soit souscrire une garantie complémentaire individuelle Accident plus (voir ci-après la procédure pour la garantie complémentaire).

Dans tous les cas, ils reconnaissent avoir été informés.

Légalement, le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé fait preuve de cette information et de cette proposition.

ÉDUCER... TOUT UN SPORT !

4 – Garantie complémentaire

La garantie option MSC LA PLUS, au prix de 7,00 € TTC par an, se substitue, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence. Le règlement de la cotisation complémentaire de 7,00 € pour l'année scolaire 2020/2021 se fera par règlement à part de la licence à l'ordre de l'Association Sportive ou de l'établissement.

A l'issue de la démarche d'information de l'ensemble des élèves de l'établissement, l'Association Sportive ou l'établissement :

- conserve l'ensemble des bulletins d'adhésion ;
- répertorie dans un **document récapitulatif** les coordonnées des élèves licenciés souscrivant à la garantie complémentaire (nom, prénom, adresse, mail) comportant les coordonnées précises de l'établissement ;
- encaisse l'ensemble des chèques émis pour la garantie complémentaire (pas de règlement pour la garantie de base) ;
- établit un **chèque global** des garanties complémentaires souscrites à l'ordre de l'UGSEL Nationale ;
- envoie le **document récapitulatif** et le **chèque global** à l'UGSEL qui transmettra à la Mutuelle Saint Christophe.

UGSEL Nationale
Mme CHABOT
277 rue Saint Jacques
75240 PARIS cedex 05

RGPD

Le traitement informatique des données personnelles est encadré par la loi. En France, la **loi dite Informatique et Libertés** prévoit les règles applicables depuis le 6 janvier 1978. L'Union européenne a, quant à elle, adopté le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** entré en vigueur le 25 mai 2018. Ces textes s'appliquent à l'UGSEL Nationale et à chaque entité membre de l'UGSEL individuellement dont l'Association Sportive.

L'UGSEL traite pour l'essentiel des données personnelles **d'élèves mineurs**, et doit en conséquence apporter une vigilance particulière à l'information claire qui doit leur être donnée, à l'exercice de leurs droits et la sécurité des données. Il convient de s'assurer de la bonne information des personnes dont les données sont traitées, et ce dès la collecte de ces données.

S'agissant des élèves adhérents de l'UGSEL, à savoir les élèves scolarisés dans les établissements adhérents de l'UGSEL, nous recommandons aux entités de ne pas traiter leurs coordonnées personnelles tant que ce n'est pas nécessaire. En tant que de besoin, les parents de ces élèves sont en principe néanmoins informés par le Chef d'établissement que les coordonnées des élèves pourraient être communiquées à l'UGSEL.

S'agissant des élèves licenciés de l'UGSEL, à savoir ceux inscrits à l'Association sportive d'un établissement, il convient de les informer spécifiquement du traitement de leurs données dans ce cadre.

L'information devra être fournie à la personne concernée même s'il s'agit d'un mineur s'il est suffisamment doté de discernement. Dans le cas contraire, l'information sera fournie à ses responsables légaux (cf. PJ3 : recueil de consentement).

- Si l'Association sportive publie des photos ou des résultats sportifs sur un quelconque support, ou réseau social, il faudra recueillir le consentement exprès de l'élève ou *a minima* fournir une information expresse à ce sujet, et permettre aux élèves concernés de s'opposer de façon effective à une telle pratique.

S'agissant des élèves licenciés participants au programme « jeunes officiels », il convient de s'assurer de leur information dès la collecte de leurs données (cf. PJ3).

Vous trouverez en pièce jointe (cf. PJ3) un document type du recueil de consentement, à faire remplir au moment de l'inscription de l'élève, préalable à tout traitement de données et à conserver par vos soins.

CONTROLE D'HONORABILITE DES ENCADRANTS

La lutte contre les violences dans le sport, réaffirmée par la Ministre chargée des sports le 21 février 2020, a mis en évidence la volonté de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour les **« encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives »**.

Le décret n°2021-379 du 31 mars 2021, afin d'assurer la protection des pratiquants sportifs, rend possible le recueil par les Fédérations sportives des données relatives aux personnes encadrants, équipes dirigeantes puis la transmission par les Fédérations aux services de l'État des données recueillies en application des articles L. 212-9 du code du sport.

L'article L.212-9 du code du sport précise dans son 2nd paragraphe que « nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative [...] ». »

Par voie de conséquence, à l'exclusion de personnes sous statut d'enseignant dont l'honorabilité est vérifiée par les services compétents du Ministère de l'Éducation Nationale, il appartient à l'Ugsel de vérifier l'honorabilité des :

- autres encadrants (jury de compétition, formateur de jeunes officiels, intervenant A.S.,...) en charge d'action d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique (cf. article L212-9) ;
- équipes dirigeantes (bureau de toutes les associations de la Fédération Ugsel).

Par ailleurs, le décret précise l'obligation d'informer les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes « qu'ils peuvent faire l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité ».

D'un point de vue opérationnel, ces dispositions de recueil de données se feront par le biais de la licence d'encadrement ou de la licence dirigeant Ugsel. Nous vous rappelons que vous avez la possibilité, depuis quelques années déjà, de délivrer cette licence gratuitement à tout encadrant via Ugselnet. La systématisation de sa délivrance permettra de répondre aux obligations légales de ce décret. Il vous appartiendra de recueillir la demande de licence d'encadrement (à conserver par vos soins) qui prouvera que l'information a bien été faite auprès de la personne concernée (cf. PJ4 – demande de licence encadrant – honorabilité).

Bien cordialement,

Cédric GUILLEMAN
Secrétaire Général de l'Ugsel

En pièces jointes :

PJ1 - Notice d'information assurance MSC

PJ2 - Bulletin d'adhésion assurance MSC

PJ3 - Recueil de consentement RGPD

PJ4 - Demande de licence encadrant - honorabilité